

Le 31 août 2020

Madame Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine  
Demande d'information de la commission (DQ13)  
(Dossier 3211-11-124)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) aux questions posées le 25 août 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

- 1. La Nation huronne-wendat a présenté un mémoire à la commission le 19 août dernier dans le cadre de la deuxième partie de l'audience publique et a précisé qu'elle n'avait pas été contactée ou consultée par le Ministère, ou par un autre ministère du gouvernement du Québec, dans le cadre du projet d'interconnexion.*
  - a. La commission d'enquête souhaite savoir quelle est la procédure du Ministère quant à la consultation des nations autochtones dont les droits ou les activités sont susceptibles d'être touchés par la réalisation de projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).*

Le gouvernement du Québec a l'obligation de consulter les communautés autochtones et, le cas échéant, de les accommoder lorsqu'il envisage des mesures susceptibles

... 2

d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Dans le cadre des projets assujettis à la PÉEIE au Québec méridional, le MELCC est responsable de la consultation autochtone. Le MELCC évalue donc, par le biais d'une analyse préliminaire, si un projet est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits revendiqués ou établis. Les critères utilisés par le gouvernement du Québec pour effectuer une telle analyse se basent sur la jurisprudence applicable et les balises prévues au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (Guide intérimaire).

Le cas échéant, le MELCC amorce une consultation auprès des communautés autochtones concernées conformément au Guide intérimaire qui balise l'action gouvernementale en matière de consultation. La consultation de la Couronne est réalisée selon un processus distinct, harmonisé aux différentes étapes de la PÉEIE. À chaque étape, les communautés concernées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les impacts potentiels du projet sur les droits qu'elles revendiquent. Elles sont ainsi amenées à participer à la consultation sur les enjeux du projet, à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et à l'analyse environnementale du projet.

L'établissement d'un canal de consultation distinct permet d'ajuster le processus pour tenir compte de leurs besoins des communautés autochtones concernées de façon, notamment, à leur fournir le temps et les ressources nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels du projet sur leurs droits. S'il est établi que le projet ou une composante du projet a des effets préjudiciables sur l'exercice d'un droit établi ou revendiqué, des accommodements peuvent être requis pour éviter ou minimiser ces effets. Ces accommodements peuvent prendre la forme d'engagements de l'initiateur ou de conditions de décret.

À noter que la consultation de la Couronne, menée par le MELCC, demeure distincte de la consultation que doit réaliser l'initiateur en vue de compléter son étude d'impact. Cette dernière est requise par la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* qui invite l'initiateur à entreprendre une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones concernées en vue de compléter son étude d'impact et de prendre en compte leurs préoccupations le plus tôt possible dans le processus de planification du projet.

- b. *Dans le cadre du projet de la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine, la Nation huronne-wendat a-t-elle été contactée par le Ministère, ou par un autre ministère? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?*

Tel que mentionné précédemment, au moment d'évaluer s'il doit amorcer une consultation autochtone sur un projet, le Ministère doit déterminer si, et dans quelle mesure, le projet est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de façon crédible. Sur la base des informations disponibles, l'analyse préliminaire réalisée dans le cadre du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine n'a pas permis de conclure qu'il y avait lieu de consulter la Nation huronne-wendat. Nonobstant, toute communauté peut porter à l'attention de la Couronne ses préoccupations en regard au projet en transmettant au MELCC des informations claires et précises sur les impacts appréhendés, et ce, à tout moment au cours du processus d'évaluation environnementale, dans les limites des délais règlementaires applicables. Ajoutons que d'autres mécanismes sont à la disposition de la Nation huronne-wendat pour faire connaître ses préoccupations sur le projet, dont les audiences publiques du BAPE et la consultation de l'initiateur auprès des communautés autochtones.

Ces réponses ont été rédigées en collaboration avec la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux du MELCC.

2. *Vous indiquez : « Le Ministère considère que le suivi environnemental des milieux humides proposé par Hydro-Québec est raisonnable. [...] Advenant le cas où la restauration des milieux humides perturbés temporairement n'était pas satisfaisante, le Ministère pourrait recommander une compensation financière afin de compenser ces pertes résiduelles supplémentaires » (DQ2.1, p. 6). À qui recommanderiez-vous cela et dans quel cadre légal?*

Au terme de son analyse, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques émettra au gouvernement sa recommandation sur le projet afin, notamment, d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique. Toutefois, la décision sur l'acceptabilité environnementale d'un projet est prise par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). C'est donc l'autorisation gouvernementale, dans l'application de la PÉEIE, qui détermine si une contribution financière est exigible et qui détermine les conditions relatives au calcul et au paiement de celle-ci. La décision doit toutefois être justifiée, avec un objectif de compenser adéquatement pour les pertes de milieux humides et hydriques.

Le paiement de la contribution financière, le cas échéant, se fait dans le cadre de l'autorisation ministérielle subséquente, si la décision par décret est favorable à la réalisation du projet. Cette autorisation ministérielle, délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, est alors liée au décret gouvernemental en vertu de l'article 31.7.3 de la LQE.

3. *Vous indiquez : « Dans le cadre du programme de suivi des milieux humides proposé par l'initiateur, il est prévu qu'un suivi des EEE soit également fait dans ces milieux. Ces mesures de contrôle en milieu humide ne s'appliqueraient qu'au Roseau commun, une espèce particulièrement surveillée par le Ministère. Advenant que ce suivi révèle que les mesures d'atténuation proposées n'ont pas été efficaces, l'initiateur pourrait mettre en œuvre des mesures de contrôle ou de confinement additionnelles, visant à éviter la propagation massive dans ces milieux naturels valorisés (DQ2.1, p. 3). »*

a. *Veillez indiquer la nature de ces mesures de contrôle ou de confinement additionnelles.*

Quelques techniques de lutte contre le Roseau commun sont disponibles et pourraient être recommandées. Tel que l'enfouissement *in situ* sous 2 m de sol exempt de résidus de plantes exotiques envahissantes ou l'occultation à l'aide d'une bâche dont ont enfoui les bords afin de bloquer l'expansion des rhizomes à l'extérieure de la zone occultée. Les petites colonies peuvent aussi tout simplement être excavées et acheminées dans un lieu d'enfouissement technique autorisé par le MELCC.

Si le projet est autorisé par le gouvernement, rappelons que ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, puisqu'ils impliqueraient une nouvelle intervention en milieux humides. Le MELCC réitère que la lutte contre le Roseau commun en milieu humide demeure une entreprise difficile. L'initiateur aurait donc avantage à tout mettre en œuvre pendant les travaux pour éviter l'introduction de cette espèce.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du MELCC.

4. *L'organisme Nature-Québec a présenté un mémoire à la commission le 19 août dernier dans le cadre de la deuxième partie de l'audience publique et a exprimé une préoccupation à l'effet que l'exportation d'électricité liée à la ligne projetée pourrait nuire à la transition énergétique du Québec en diminuant les quantités d'électricité disponibles à moyen et à long terme ou en obligeant la mise en place de nouveaux moyens de production par Hydro-Québec ou des producteurs externes. La commission constate que le MELCC a commandé une étude de modélisation à la firme Dunsky visant à tracer les grandes lignes d'une décarbonisation de l'économie québécoise. Compte tenu que la modélisation a été réalisée à l'aide d'un modèle techno-économique, multirégional, couvrant les systèmes énergétiques du Canada, des États-Unis et du Mexique, la*

*commission souhaite savoir si les résultats de cette étude, ou de tout autre, permettent d'éclairer la commission sur les points suivants :*

- a) De façon générale, quelle est l'évolution des exportations internationales d'électricité du Québec dans les trajectoires optimisées de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) aux horizons 2030 et 2050 rapportées dans l'étude de la firme Dunsky?*

La modélisation de l'étude de la firme Dunsky présente des exportations de près de 70 TWh entre 2030 et 2050, dont environ 40 TWh vers les états américains. Cela représente essentiellement le double des exportations récentes d'Hydro-Québec. Ces projections sont par ailleurs généralement jugées comme étant très optimistes.

- b) L'ajout de la livraison de 9,5 à 10,0 TWh d'électricité ferme vers la Nouvelle-Angleterre sur une durée de 20 ans aurait-il un impact sur la réduction des émissions de GES pour l'atteinte des cibles et objectifs de 2030 et de 2050?*

À l'horizon 2030, en tenant compte de la croissance de la consommation anticipée et d'une plus grande électrification de l'économie québécoise, les surplus d'Hydro-Québec Distribution seront écoulés. Ces besoins supplémentaires en puissance et en énergie pourraient donc être comblés en tout ou en partie par Hydro-Québec production notamment, grâce à leurs surplus hydro-électrique et ce même avec le contrat d'exportation au Massachussets, ou encore grâce à de nouveaux projets éoliens par exemple.

À l'horizon 2050, pour atteindre les objectifs gouvernementaux en matière d'émissions de GES (réduction de 80-95% p/r à 1990), une électrification accrue sera requise dans les principaux secteurs d'émissions, impliquant une production supplémentaire importante d'électricité. Toujours selon l'étude des *Trajectoires de réductions d'émissions de GES du Québec – Horizon 2030 et 2050* réalisée en 2019 par la firme Dunsky<sup>1</sup>, malgré une exportation largement supérieure à celle d'aujourd'hui, le Québec aurait un potentiel en énergie renouvelable suffisant pour faire face aux besoins, que ce soit à l'aide de nouveaux projets hydroélectriques, les filières éolienne ou solaire, ou même la biomasse.

Il est néanmoins souhaitable que des mesures de réductions de la demande (changements de comportements, efficacité énergétique, mobilité active, etc.) soient

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajectoires-emissions-ges.pdf>

aussi mises en place de façon prioritaire pour minimiser la nécessité de recourir à tout nouveau projet de production énergétique (y incluant impacts inhérents).

c) *Une fois le terme des contrats arrivés, quel effet leur reconduction sur une base de plusieurs années aurait-il?*

Plus les exportations seront élevées après 2040, plus il y aura un besoin de production d'électricité supplémentaire pour répondre aux besoins accrus de la transition énergétique du Québec. Toutefois, les infrastructures prévues pour le projet d'exportation pourraient hypothétiquement continuer d'être utiles même sans renouvellement du contrat tel quel, par exemple dans un contexte d'échanges bilatéraux accrus avec les états voisins, selon les profils de charge et de production respectifs de chaque juridiction. En effet, comme le soulèvent certains experts (étude récente du MIT<sup>2</sup>), nos réservoirs hydroélectriques présentent un intérêt particulier pour stocker et stabiliser l'énergie intermittente (éolien et solaire) qui sera de plus en plus importante dans les états voisins du Massachussets et de New York.

Ces réponses ont été rédigées en collaboration avec la Direction de l'expertise climatique du MELCC.

*Original signé*

Cynthia Marchildon  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques

---

<sup>2</sup> Études récentes sur le sujet : <https://climate.mit.edu/posts/mit-study-highlights-benefits-two-way-exchange-electricity-between-us-northeast-and-quebec> et <https://energie.hec.ca/npcc/>.